

Salvatore Aiello *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. AIELLO

File No.: 19592.

1987: October 16.

Present: Dickson C.J., and Beetz, Estey, McIntyre, Wilson, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Appeal as of right — No reversible error by the Court of Appeal.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal allowing an appeal from the appellant's acquittal on a charge of robbery. Appeal dismissed.

John S. Webb, for the appellant.

Lindsay MacDonald, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—This is an appeal as of right pursuant to s. 618(2)(a) of the *Criminal Code*. We find no reversible error in the majority judgment of the Court of Appeal of Alberta and that Court in our view had jurisdiction to entertain the Crown's appeal.

The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Bowes, Switzer & Webb, Calgary.

Solicitor for the respondent: Duncan, Calgary.

Salvatore Aiello *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

^a RÉPERTORIÉ: R. c. AIELLO

N° du greffe: 19592.

1987: 16 octobre.

^b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Wilson, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

^c *Droit criminel — Pourvoi de plein droit — Aucune erreur de la Cour d'appel entraînant cassation.*

^d POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta qui a accueilli un appel interjeté contre l'acquittement de l'appelant à l'égard d'une accusation de vol qualifié. Pourvoi rejeté.

John S. Webb, pour l'appelant.

Lindsay MacDonald, pour l'intimée.

^e Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

^f LE JUGE EN CHEF—Le présent pourvoi a été formé de plein droit en vertu de l'al. 618(2)a) du *Code criminel*. Nous sommes d'avis que dans son arrêt rendu à la majorité, la Cour d'appel de l'Alberta n'a pas commis d'erreur justifiant l'annulation et qu'elle pouvait connaître de l'appel du ministère public.

Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

^g *Procureurs de l'appelant: Bowes, Switzer & Webb, Calgary.*

Procureur de l'intimée: Duncan, Calgary.